

Rapport de vérification

N° E66248442501R001

Référence client | 1001502953



Equipements de travail soumis à l'arrêté du 5 mars 1993 Modifié ou du 24 Juin 1993 - Vérification générale périodique

Entreprise



TRANCHEUSE RIVARD N°RIV 152



Adresse de facturation



Lieu de vérification



Dates de vérification

25/03/2025

Nom et visa du signataire

LE GOFF FRANCK

Pièces jointes

Observation(s)

Aucune observation constatée

Date du rapport

25/03/2025

Reproduction partielle interdite sans accord écrit de DEKRA

Listes des implantations et portées de l'accréditation disponibles sur www.cofrac.fr



DEKRA Industrial SAS,
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B



ACT EXPLOIT MORBIHAN
ZI de Keryado
18 rue Robert Caignan
CS 20370
56323 LORIENT CEDEX
Tél. : 02.99.86.72.02
SIRET : 43325083400010

LEVAGE - MACHINES - EQUIPEMENTS DIVERS

VÉRIFICATION GÉNÉRALE : TRANCHEUSE RIVARD RIV 152

IDENTIFICATION

Nature :	TRANCHEUSE
Marque :	RIVARD
Référence client :	RIV 152
Puissance :	112 kW
Type :	PORTEUR RIV 152
Numéro de série :	19.12.001
Compteur horaire :	2093 h

MISSION

MACM001

Texte de référence : Arrêté du 5 mars 1993

MOYENS MIS A DISPOSITION POUR LA VERIFICATION

- L'appareil, clairement identifié, pendant le temps nécessaire :	Oui
- Les documents nécessaires (notice d'instructions, attestations, certificats, rapports, carnet de maintenance) :	Non
- Le personnel nécessaire (conducteur, élingueur, personnel d'entretien si nécessaire) :	Oui
- Les moyens nécessaires pour l'accès aux parties à examiner :	Oui

Remarques sur les conditions d'intervention :

Notice d'instructions de l'appareil non présentée, seuls les dispositifs de sécurité clairement identifiables sur l'appareil ont été vérifiés

RESULTATS DE LA VERIFICATION

En date du 25/03/2025

Aucune anomalie décelée

PARTICULARITES DE L'APPAREIL

Marquage : Appareil marqué "CE"

DESCRIPTION :

Machine équipée d'une télécommande avec six arrêts d'urgence. machine montée sur chenilles.

- Élément(s) constitutif(s) :

- Appareil sur chenilles
- Cellule de protection écrasement en cas de renversement (ROPS)
- Dispositif de séparation général des énergies
- Eclairage de la zone de travail
- Avertisseur sonore (klaxon)
- Gyrophare
- Autres dispositifs d'arrêt (Arrêt d'urgence)
- Protecteur fixe (rigide/souple/soufflet)
- Dispositifs d'arrêt normal (BP, câble...)
- Barre de protection

- Dispositifs de protection soumis à vérification et / ou essai :

- Limiteur(s) de course
- Limiteur de pression
- Autres freins
- Dispositif d'immobilisation hors service de l'appareil
- Dispositif(s) de signalisation



Ceinture de sécurité

Dispositif homme mort

VERIFICATION

La vérification comporte :

- *une vérification visuelle de l'état physique du matériel*
- *une vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement*
- *une vérification des réglages et des jeux*
- *une vérification visuelle de l'état apparent des indicateurs*

- **Châssis - Support - Charpente**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre

- **Mécanismes**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre

- **Dispositifs de protection**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre

- **Poste(s) de travail**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre

- **Energie**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre

Propriété, conservation - Ce rapport, est la propriété du client qui doit en assurer l'archivage et la conservation. En particulier, lorsque le rapport est établi dans le cadre de vérifications réalisées pour répondre à une prescription réglementaire définie par le code du travail, Il doit être conservé dans les conditions définies par l'article D.4711-3 : "*Sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.*"

Confidentialité - Sauf demande particulière des ministères en charge de nos agréments ou réclamation par voie judiciaire, DEKRA ne transmettra le rapport à un tiers, ou ne fournira un quelconque renseignement relatif à son établissement, qu'avec l'accord préalable du client.

Identification des équipements - Dans ce rapport, les équipements et installations sont identifiés en fonction de votre propre système d'identification. Toutefois, certains petits matériels peuvent être traités en lot : seul le nombre d'appareils vérifiés est alors mentionné. En cas d'anomalie, l'appareil est identifié sans ambiguïté dans le libellé de l'observation.

Observations - Elles décrivent l'écart constaté par rapport au référentiel indiqué dans le rapport. Des recommandations sur les suites à donner peuvent y être associées, cependant, le choix de la solution définitive vous appartient. D'autre part, l'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, l'installation ou l'équipement ne présentait pas d'anomalie en rapport avec l'objet de la mission. Bien entendu, si une vérification n'a pas pu être effectuée, cette information est mentionnée et justifiée.